



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Lyon, le 7 avril 2020

Affaire suivie par Laurent CHENET
Pôle Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-
durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez saisi le pôle Autorité environnementale, par voie électronique en date du 30 mars 2020 d'une demande d'examen au cas par cas sur la base des éléments requis au titre du formulaire Cerfa n°14734*03 pour la réalisation de la **première tranche** de l'extension de la zone d'activités (ZA) de Maupas sur la commune de Theizé (Rhône).

L'aménagement de cette zone d'activité est prévu pour être phasé en 2 temps, la première phase correspondant à la réalisation de la première tranche sur un périmètre de 5,5 ha, incluant les emprises dédiées au système de rétention des eaux pluviales, les 21 lots à destination d'activités artisanales et industrielles, ainsi que la création d'une voirie de desserte interne permettant un accès unique à l'extension projetée en seconde tranche depuis la RD 338. Il apparaît alors que la réalisation de la seconde tranche de la ZA s'avère liée à la viabilisation préalable de la première tranche, et que la surface d'aménagement global du projet de ZA est supérieure à celle présentée dans la demande¹.

L'article L122-1 du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». À ce titre, les deux tranches de la zone d'activité s'inscrivent bien dans un même projet, compte tenu du fait de leur interdépendance.

Au regard de la législation en vigueur, et notamment de la rubrique 39 b) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'ensemble de votre projet portant sur un terrain d'assiette de plus de 10ha, il entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique.

Monsieur le Président de la communauté de
communes Beaujolais Pierres Dorées
1277 route des Crêtes
69480 ANSE

1 L'aménagement de la seconde phase, au-regard des informations disponibles au sein du plan local d'urbanisme (PLU) de Theizé en vigueur et de son **orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle**, conduira au développement de cette zone d'activité sur une surface totale d'environ 11 ha;

Le niveau de précision de l'étude d'impact attendu sera calibré au regard des informations disponibles au stade de la première tranche de la zone d'activité et de la première autorisation délivrée², en prenant notamment en compte les composantes essentielles du projet global : périmètre du projet, dimensionnement des équipements communs tels que desserte commune, gestion des eaux pluviales et des eaux usées... Par la suite, lors de la réalisation de la seconde tranche de la zone d'activité, l'analyse des incidences environnementales du projet global pourra être affinée dans le cadre d'une étude d'impact actualisée telle que prévue par la législation en vigueur³.

En conclusion, il ne sera pas apporté de réponse à votre demande d'examen au cas par cas. Subsidiairement, cette absence de réponse à votre demande dans le délai imparti vaut soumission à évaluation environnementale au regard du IV de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Il reviendra au service qui instruit l'autorisation du projet de saisir l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour avis sur la base de l'étude d'impact et du dossier d'autorisation.

Restant à votre disposition pour tout complément qui vous serait utile, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation du directeur de la DREAL par
Interim,

2 III de l'article L122-1-1 du code de l'environnement : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.* »

3 Même référence juridique que note précédente : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* »